

# Sources et méthodes

## Déclaration annuelle de données sociales (DADS)

Les déclarations annuelles de données sociales (DADS), formalité administrative obligatoire pour toute entreprise employant des salariés, permettent d'élaborer à un rythme annuel, des statistiques sur l'emploi et les salaires en France.

Les DADS sont par ailleurs utilisées pour élaborer d'autres sources, notamment le système d'information dénommé « [Connaissance locale de l'appareil productif](#) » (CLAP). Les DADS sont aussi une des sources complémentaires des estimations d'emploi. La méthodologie d'élaboration de ces dernières est documentée sous la rubrique *Sources et Méthodes* à l'emplacement suivant :

[La méthodologie d'élaboration des estimations d'emploi](#)

---

## **Les objectifs et les données déclarées**

---

La déclaration annuelle de données sociales (DADS) est une formalité déclarative que doit accomplir toute [entreprise](#) employant des salariés, en application de l'article R243-14 du code de la Sécurité sociale (Décret du 24 mars 1972) et des articles 87.240 et 241 de la loi 51-711 du 7 juin 1951 du code général des Impôts. D'après le code général des Impôts, est astreinte à cette déclaration toute [personne physique](#) ou [personne morale](#) domiciliée ou établie en [France](#) qui verse des traitements ou des salaires, et ce, même si elle est exonérée de la taxe sur les salaires en totalité ou en partie. Néanmoins, sont dispensées de souscrire cette déclaration les personnes employant du personnel domestique et dispensées de taxes sur les salaires versées à ce personnel. Pour les salariés qui ne dépendent pas du régime général de la Sécurité Sociale, sont exploitées les déclarations fiscales 2460.

L'exploitation statistique des DADS se distingue d'une enquête en ce sens qu'elle ne résulte pas d'un questionnaire mais d'un formulaire administratif multipartenaires. L'Insee est destinataire officiel de la DADS, qui lui est transmise dans le but d'élaborer des statistiques sur l'emploi et les salaires, et ce depuis 1950.

### **L'information collectée**

Dans cette DADS, sont déclarées annuellement :

#### **Des mentions générales sur l'établissement**

- Nom ou raison sociale de l'employeur, adresse et secteur d'activité de l'employeur (code APE) ;
- Numéro d'identité attribué par l'Insee à l'établissement et à l'entreprise (numéros SIRET et SIREN) ;
- Effectif inscrit dans l'établissement au 31 décembre de l'année ;
- Montant total des rémunérations annuelles.

#### **Des mentions particulières à chaque salarié**

- Nom, prénom, numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
- Nature de l'emploi et qualification ;
- Adresse ;
- Dates de début et de fin de période de paie ;
- Nombre d'heures salariées ;
- Condition d'emploi (temps complet, temps partiel, travail intermittent, travail à domicile) ;
- Montant des rémunérations en espèces avant et après déduction des retenues pour cotisations sociales ;
- Montant de la base CSG ;
- Valeur estimée des avantages en nature ;
- Montant des frais professionnels.

Ces informations sont destinées à différentes administrations sociales et fiscales : [URSSAF](#), Caisses régionales et nationale d'assurance maladie (CRAM et CNAV), Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), [UNEDIC](#), Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), direction générale des Finances publiques (DGFIP), ministère en charge de l'Emploi, ainsi qu'à l'Insee pour l'étude des salaires et de l'emploi.

---

## ***Le champ de l'opération***

---

Le champ des DADS couvre l'ensemble des employeurs et de leurs salariés, à l'exception :

- des agents des organismes de l'État (catégorie juridique commençant par 71, 7383, 7384, c'est à dire N° SIRET commençant par 1 sauf 18 et certains 13), [agents titulaires](#) ou [non-titulaires](#), du fait de diverses contraintes techniques (imprimé très simplifié, identifiant Sirene par exemple...) ;
- des services domestiques (divisions 97 et 98 de la NAF rév. 2) ;
- des activités extraterritoriales (division 99 de la NAF rév. 2).

En revanche, sont inclus dans le champ des DADS les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial (EDF, SNCF, RATP, La Poste, France Telecom) ainsi que ceux des industries ou services agricoles même s'ils relèvent du régime social agricole. Les collectivités territoriales ont été introduites en 1988 et la fonction publique hospitalière en 1984 : leur champ est exhaustif depuis 1992. Le champ des déclarations annuelles de données sociales recouvre donc l'essentiel des secteurs privé et semi-public. Il représente en moyenne 80 % des emplois salariés.

En diffusion, des données issues d'autres sources sont ajoutées aux données issues des DADS pour couvrir l'ensemble du champ de l'emploi salarié. Le fichier ainsi constitué est appelé « DADS-grand format ».

---

## ***Historique et mode de transmission des données***

---

Depuis 1947, chaque employeur est tenu de remplir un document administratif décrivant les périodes d'emploi et les salaires de ses salariés.

L'Insee en est destinataire officiel depuis 1950 et en assure l'exploitation statistique.

Au départ, les documents exploités par l'Insee sous le nom de « 1024 et 2460 » sont des documents fiscaux prêtés par la direction générale des Impôts. En 1970, ils prennent alors le nom de déclaration annuelle des salaires (DAS). L'Insee devient officiellement partenaire des DAS recevant alors en propre un exemplaire de la déclaration. En 1984, la déclaration annuelle de salaires (DAS) et l'attestation d'activité salariée (AAS) sont regroupées sous le nom de « déclaration des données sociales » (DADS).

Jusqu'en 1991, l'Insee exploite au 1/25<sup>ème</sup> les informations concernant les salariés, en ne retenant que les salariés à plein temps nés au mois d'octobre des années paires.

A partir de 1992 un dispositif interministériel de transmission de données dénommé « transfert de données sociales » (TDS) qui consiste à transmettre les données sur support magnétique, se met progressivement en place. En 1998, la commission nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil) accorde à l'Insee l'autorisation d'exploiter les DADS de façon exhaustive et d'en diffuser les résultats. A partir de 2005, un nouveau format informatique « déclaration annuelle de données sociales unifiée » (DADS\_U) remplace la norme TDS (DADS TDS NORME).

Celui-ci permet aux entreprises et collectivités équipées d'un logiciel de paie intégrant cette norme de produire une seule déclaration dématérialisée. Le format DADS\_U est le résultat de la fusion de la DADS TDS NORME qui était destinée aux partenaires du système TDS, de la DADS CRC destinée aux institutions de retraite complémentaires (AGIRC, ARRCO) et de la déclaration annuelle aux institutions de prévoyance collective.

Enfin, quelques déclarations subsistent sur support papier au format TDS. Un décret complémentaire couvre la transmission à la DGI de TD - Bilatéral : entreprises dont les salariés ne dépendent pas du régime général de la Sécurité Sociale (ex. MSA).

---

## **Méthodologie de l'exploitation**

---

A partir de la validité 1993, les DADS font l'objet d'une exploitation rénovée dont la principale particularité est l'exploitation exhaustive des salariés.

En 2002, la méthode d'exploitation a été revue afin de progresser dans le domaine :

1. de l'exhaustivité de la collecte (grâce à un socle de « déclarations attendues ») ;
2. de la localisation des emplois et des employeurs ;
3. de la qualité : meilleure codification de la catégorie sociale, nouveaux contrôles de cohérence interne des variables d'emploi et de salaire.

L'exploitation de la source DADS est pour partie informatique et pour partie manuelle. Chaque DADS reçue subit, avant d'être diffusée, un certain nombre de traitements parmi lesquels on notera :

- la validation du [numéro SIRET](#) de l'établissement : on cherche dans cette étape à savoir si les salariés de la DADS sont attribués au bon [secteur d'activité](#), à la bonne [région](#) (d'où la nécessité de bien identifier l'employeur) et si l'identifiant de l'établissement est correct ; la codification de la [catégorie socioprofessionnelle](#) (PCS) et de la [commune](#) de résidence.

La classification s'appuie sur la nomenclature officielle des PCS. Le codage automatique de la PCS se fait en plusieurs étapes et utilise en particulier une codification automatique de libellés déclarés « en clair » par l'application Sicore, développée par l'Insee (Système Informatique de Codification des Réponses aux Enquêtes).

Grâce à ce logiciel, sont codés automatiquement les libellés de professions déclarés par les employeurs. Les échecs de codage sont ensuite en partie repris manuellement (pour un salarié sur 12 en moyenne).

- cohérence de la DADS : le but de cette phase est d'assurer la cohérence interne de la DADS (cohérence des heures, de la durée, des rémunérations, de la condition d'emploi). Pour cela sont étudiés :
  - les nombres d'heures déclarées à zéro ;
  - les données de rémunération (le salaire brut, la base CSG et le salaire net) : des divergences trop fortes doivent être corrigées ou expliquées ;
  - les salaires horaires trop forts ou trop faibles : on étudie l'écart entre le salaire horaire du salarié et un salaire théorique obtenu à l'aide d'un modèle économétrique faisant intervenir le sexe, la CS, la région de travail, la tranche d'âge quinquennal, l'activité de l'employeur, sa tranche d'effectif et sa catégorie juridique (distinction associations / non associations). Les divergences sont expertisées et les données redressées si besoin ;
  - la condition d'emploi (en comparant la durée journalière de travail et le fait d'être à temps complet ou temps partiel).

L'une des dernières étapes du traitement des données des DADS est le dégroupement. En effet, dans certains cas, les employeurs déclarent sur une même DADS l'ensemble de leurs salariés, indépendamment de l'établissement dans lequel ces derniers exercent leur emploi. Afin de mieux mesurer l'emploi dans une région, il est donc nécessaire de réaffecter les salariés à leur établissement employeur.